



# **Règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations**

**Délibération D-2023-68 du 21/12/2023**

# SOMMAIRE

**Article 1 : Champ d'application**

**Article 2 : Associations éligibles**

**Article 3 : Types de subvention**

**Article 4 : Les catégories d'associations**

**Article 5 : Critères d'attribution pour les subventions de fonctionnement**

**Article 6 : Les appréciations des critères**

**Article 7 : Présentation des demandes de subvention**

**Article 8 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

**Article 9 : Durée de validité des décisions**

**Article 10 : Contrôle**

**Article 11 : Mesures d'information au public**

**Article 12 : Modification de l'association**

**Article 13 : Respect du règlement**

**Article 14 : Restitution totale ou partielle de la subvention**

**Article 15 : Modification du règlement**

**Article 16 : Justification**

**Article 17 : Dispositif financier transitoire**

**Article 18 : Litiges**

La Ville de Castelmaurou, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...)

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

### **Article 1 : Champ d'application**

La Ville de Castelmaurou s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Ville de Castelmaurou.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

### **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

La subvention ne pourra pas excéder 40% du budget de l'association.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal
- Être déclarée en Préfecture
- Avoir 6 mois d'existence minimum pour formuler une demande
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales. La Ville de Castelmaurou ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques, culturels ou syndicaux ; il en est de même pour les associations ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 7 décrites ci-après.

### **Article 3 : Types de subvention**

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière (*achat de matériel PMR, équipe évoluant à haut-niveau...*)

Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'action. L'association fournira à la commune après l'action des justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) concernant l'action.

### **Article 4 : Les catégories d'associations**

La Ville de Castelmaurou distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie 1 : sport

Catégorie 2 : culture et loisirs

Catégorie 3 : vie sociale

Catégorie 4 : animation

Catégorie 5 : patriotique

Catégorie 6 : autres (*les associations qui ne rentrent dans aucune des catégories 1 à 5*)

## Article 5 : Critères d'attribution des subventions de fonctionnement par catégorie

Les critères pris en compte par catégorie sont les suivants :

<b>PHASE 3 : CRITERES SPORT</b>		
<b>CRITERES</b>	<b>PONDERATION importance du critère</b>	<b>TYPE COTATION</b>
<b>Nbre adhérents licenciés</b>	<b>40%</b>	<b>Nbre adhérents ou Nbre adhérents pondéré pour les ententes sportives*</b>
<b>Nombre d'ETP</b>	<b>20%</b>	Appréciation
<b>Participation aux animations de la commune</b>	<b>20%</b>	Appréciation
<b>Participation au PEDT</b>	<b>20%</b>	Appréciation

**\* Pour les ententes sportives le critère de nombre adhérents licenciés sera pondéré de la manière suivante :**

**Nombre d'adhérents de l'entente = % de la population totale de la commune de Castelmaurou par rapport à la somme de la population totale des communes qui compose l'entente. (Population totale : source INSEE)**

### CRITERES CATEGORIE 2 CULTURE ET LOISIRS

CRITERES	PONDERATION importance du critère	TYPE COTATION
Nbre adhérents	50%	Nbre adhérents
Participation aux animations de la commune	25%	Appréciation
Participation au PEDT	25%	Appréciation

### CRITERES CATEGORIE 3 VIE SOCIALE ET SCOLAIRE

CRITERES	PONDERATION importance du critère	TYPE COTATION
Nbre adhérents	50%	Nbre adhérents
Participation aux animations de la commune	25%	Appréciation
Participation au PEDT	25%	Appréciation

### CRITERES CATEGORIE 5 PATRIOTIQUE

CRITERES	PONDERATION importance du critère	TYPE COTATION
Nbre adhérents	50%	Nbre adhérents
Participation aux animations de la commune	20%	Appréciation
Participation aux commémorations officielles	20%	Appréciation
Participation au PEDT	10%	Appréciation

/

### CRITERES CATEGORIE 6 AUTRES

CRITERES	PONDERATION importance du critère	TYPE COTATION
Nbre adhérents	50%	Nbre adhérents
Participation aux animations de la commune	25%	Appréciation
Participation au PEDT	25%	Appréciation

Pour la catégorie 4, un forfait sera attribué.

## **Article 6 : Majoration des subventions de fonctionnement**

Le montant de subvention attribué à une association sera majoré de +10 % si au moins 50% des adhérents sont des Castelmaurousiens ou des Castelmaurousiennes.

Le montant de subvention attribué à une association sera majoré de +10 % si l'association n'utilise que ponctuellement les installations communales.

## **Article 7 : Présentation des demandes de subvention**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un « dossier commun de subvention » disponible sur le site internet de la Mairie et au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Un accusé de réception de dépôt du dossier sera transmis par la commune.

Tout dossier incomplet ou déposé en retard sera jugé irrecevable.

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint -un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition, etc...).

## **Article 8 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé.

Pour les associations, sous réserve que leur demande soit conforme à ce présent règlement, le paiement aura lieu entre le 1er mai et le 31 août de l'année N.

## **Article 9 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

## **Article 10 : Contrôle**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :  
*« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

### **Article 11 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse site internet, ...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Castelmaurou ».

### **Article 12 : Modification de l'association**

L'association informera la Commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...)

### **Article 13 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Ville ;
- Restitution totale ou partielle des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

### **Article 14 : Restitution totale ou partielle de la subvention**

La commune se réserve le droit de demander à une association de restituer totalement ou partiellement la subvention versée :

- si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ;
- si les informations contenues dans le dossier de demande de subvention sont inexactes ;
- en cas de non-respect, mauvaise gestion et/ou dégradation des locaux municipaux, véhicules et matériels (barnum, bancs, tables etc...) mis à disposition gratuitement par la commune ;
- en cas de non-respect, mauvaise gestion et/ou dégradation du domaine public mis à disposition gratuitement par la commune pour l'activité d'une association ;

### **Article 15 : Modification du règlement**

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

### **Article 16 : Justification**

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).



### **Article 17 : Dispositif financier transitoire**

Les nouveaux critères d'attribution des subventions de fonctionnement seront mis en place progressivement afin de permettre aux associations d'en mesurer les effets.

Le dispositif transitoire s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la façon suivante :

- 2024 : une association subventionnée recevra 75% du montant attribué en 2023 + 25% du montant obtenu par application des nouveaux critères.
- 2025 : une association subventionnée recevra 50% du montant attribué en 2023 + 50% du montant obtenu par application des nouveaux critères.
- 2026 : 100% de la subvention sera calculée par application des nouveaux critères.

Le dispositif financier transitoire ne s'applique pas aux associations qui n'ont pas perçu de subvention en 2023.

### **Article 18 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.